CONVENTION NATIONALE.

ARTICLES ADDITIONNELS

Au projet de loi sur les Subsistances,

Par LEVASSEUR.

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de district ou de département seront tenus, sur la demande par écrit & signée de deux citoyens domiciliés dans le département, de faire chez les personnes désignées une vérification des grains. Cette vérification sera faite par un des membres du directoire ou un citoyen par eux délégué à cet effet, en présence des citoyens demandeurs, & de deux témoins pris sur les lieux. Mention en sera faite dans le procès-verbal.

II.

Les officiers municipaux, ou les citoyens par eux délégués, qui seroient convaincus avoir fait une fausse vérification, seront destitués de leurs fonctions, déclarés incapables d'en exercer aucune pendant 10

A

ans, & condamnés en une amende égale à la valeur du grain dont ils n'auroient pas fait mention dans leurs procès-verbaux de vérification.

III.

Il eſt défendu de vendre du bled autre part qu'aux halles, & un jour de marché, ſous peine de la confiſcation du bled vendu en contravention du préſent article, ou d'une amende égale à la valeur du bled qui aura été vendu.

IV.

Pourront néanmoins les fermiers, ou dépoſitaires de bled, vendre chez eux du bled à des citoyens domiciliés dans leur commune, & porteurs d'une permiſſion délivrée par la municipalité, qui certifiera que la quantité de bled demandé eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance de la famille du citoyen, & pour un temps qui ne pourra excéder 15 jours.

V.

Les lois contre l'exportation des grains, & celles relatives à la libre circulation dans l'intérieur, continueront à être exécutées.

VI.

Toutes les peines encourues en contravention de la préſente loi, ſeront prononcées par les municipalités & les corps adminiſtratifs.

V I I.

La Convention nationale met à l'ordre du jour l'organifation des fecours publics.

E R R A T A.

Art. XIII. N'auroit pu vendre , *lifez* n'auroit pas vendu.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.